Statuts de la Fédération Française de Scrabble

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2024

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE SCRABBLE (FFSc)

1.1 Objet et durée

Sous la dénomination «Fédération Française de Scrabble» (FFSc), toutes les personnes et associations adhérant aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

« Scrabble®» étant une marque déposée par J.W. Spear & Sons PLC dont le licencié pour la France est la Société MATTEL, celle-ci a autorisé à la présente association l'usage par elle et pour elle de la dénomination «Scrabble®».

La Fédération Française de Scrabble a pour objet de :

- Favoriser le développement et la pratique du jeu de Scrabble sous toutes ses formes et en tout lieu, en tant que sport de l'esprit, loisir et activité éducative ;
- Contribuer à ce développement par :
  - ✓ la création et le développement de clubs chargés d'accueillir les nouveaux licenciés dans le but de la pratique du jeu de scrabble ;
  - ✓ l'organisation de compétitions, stages et autres manifestations ;
  - ✓ la formation et le perfectionnement de ses membres, animateurs, formateurs, arbitres et dirigeants ;
  - ✓ l'édition et la diffusion de publications ayant pour objet les jeux de lettres par tous moyens y compris électroniques ;
  - ✓ la vente de jeux et autres produits dérivés.

Plus généralement, développer tous moyens d'actions aux fins de réaliser l'objet statutaire tel que défini ci-dessus.

La durée de l'association est illimitée.

1.2 Siège social

La Fédération Française de Scrabble a son siège 22, rue Esquirol à Paris (75013).

Le changement de siège doit être proposé par le conseil d'administration et être approuvé par une assemblée

générale extraordinaire.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

2.1 Les membres affiliés à la FFSc

- *Membres actifs* :

- *personnes morales* :

La FFSc est structurée en associations constituées pour la pratique du scrabble dénommées «comités», «ligues» et «clubs» dans le cadre des présents statuts et des autres textes fédéraux. Leurs statuts et règlements doivent reconnaître l'autorité fédérale et être établis en conformité avec ceux de la FFSc.
Pour l'application des statuts et règlements de la FFSc, lorsqu'il existe une section organisant la pratique du scrabble au sein d'une association multi-activités, c'est ladite section qui est affiliée à la FFSc. Elle est tenue aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que les autres associations affiliées.
Chacune de ces associations ou section d'association est affiliée à la FFSc selon la procédure définie au règlement intérieur (RI).

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur, l'affiliation à la FFSc en qualité de membre peut être refusée par le bureau directeur à un candidat qui en a fait la demande en raison de :

- l'incompatibilité de son organisation avec les présents statuts et les règlements de la FFSc ;
- tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du scrabble.

- *personnes physiques* :

- tous ceux qui en ayant fait la demande, adhèrent à un club et sont à jour de leur cotisation ;
- tous ceux qui en ayant fait la demande, adhèrent à un comité ou une ligue et sont à jour de leur cotisation ;
- tous ceux qui en ayant fait la demande, adhèrent à la Fédération française de Scrabble et sont à jour de leur cotisation.

L'adhésion appelée affiliation est concrétisée par une cotisation pour les clubs et par une licence pour les personnes physiques. Les comités et les ligues sont membres de droit.

- *Membres d'honneur* :

Ce sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à la FFSc.

- *Membres bienfaiteurs* :

Ce sont des personnes qui, en dehors du paiement de leur licence, ont accepté de soutenir financièrement la FFSc.

2.2 La perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de la Fédération Française de Scrabble :

- les clubs qui ne renouvellent pas leur affiliation pour la saison en cours ; ils seront automatiquement radiés ;
- les personnes morales dissoutes et celles placées en liquidation judiciaire. Pour les clubs, comités et ligues dissous, une décision de leur assemblée générale est requise.
- les personnes physiques décédées et celles qui ne sont pas à jour de leur cotisation ;
- les personnes qui auront été exclues par décision du comité national d'éthique, de déontologie et de discipline (CNEDD) pour infraction aux présents statuts ou motif grave.

ARTICLE 3 : LES ORGANES DÉCONCENTRÉS DE LA FFSc

Le conseil d'administration de la FFSc définit le nombre et la délimitation géographique d'organismes régionaux dénommés « comités » ou «ligues » chargés de mettre en œuvre sa politique et de la représenter dans leur ressort territorial respectif.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou inscrites selon la loi locale, si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. Ils ont pour membres l'ensemble des clubs qui ont leur siège dans leur ressort de responsabilité et les membres personnes physiques ayant directement adhéré auprès d'eux.
Leurs statuts et règlements doivent être transmis, pour approbation, à la FFSc qui contrôle leur conformité avec ses dispositions statutaires et réglementaires.
Leurs instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux.
Le détail des missions qui sont confiées aux organes déconcentrés est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : LA LICENCE

4.1 Définition

La licence, délivrée par la FFSc, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux. Elle est une cotisation individuelle et annuelle acquittée par l'intermédiaire des comités ou ligues affiliés auprès de la FFSc ou directement à la fédération.
La licence est obligatoire pour participer au fonctionnement et aux activités de la FFSc et pour jouer dans un club. Elle lie le licencié à la FFSc et lui confère des droits et des devoirs tels que définis dans les statuts et règlements.
Sur proposition du bureau directeur, le conseil d'administration peut instaurer différents types et catégories de licences, décrites au règlement intérieur suivant des critères objectifs de distinction et correspondant à chaque type de pratique du jeu de Scrabble.
La licence confère à son titulaire mineur, dans les conditions prévues par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, le droit d'être candidat aux élections des instances dirigeantes de la FFSc.

4.2 Conditions d'attribution et de validité

Chacun est libre d'être membre de plusieurs associations affiliées à la FFSc mais il ne peut être licencié à la FFSc qu'au titre d'une seule entité de son choix.
Toute demande de licence prise sous la responsabilité d'un club doit être présentée au comité ou à la ligue de son ressort géographique.

4.3 Refus de délivrance et retrait de la licence

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision du bureau directeur :

- à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux ;
- à toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement serait de nature à discréditer la FFSc ou la discipline du Scrabble en général ;
- à toute personne radiée ou faisant l'objet, pour la saison en cours, d'une suspension de licence par décision d'un organe disciplinaire de la FFSc ou par référence à une décision d'une autorité administrative.

La licence ne peut être retirée temporairement ou définitivement à son titulaire que pour motif disciplinaire ou faute grave, dans les conditions prévues au règlement intérieur d'éthique, de déontologie et de discipline de la FFSc afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants.

Dans l'attente des recommandations du CNEDD saisi pour examiner des faits relevant de sa compétence, le bureau directeur peut, à titre conservatoire, suspendre temporairement un licencié.
La suspension provisoire ou le retrait de la licence doivent être effectués dans le respect des droits de son

titulaire.

4.4 Droits et devoirs

Les droits et devoirs attachés à la licence sont définis dans le règlement intérieur. La licence engage son titulaire à respecter les textes en vigueur relatifs à la pratique du jeu de Scrabble.
Elle emporte adhésion de l'intéressé aux statuts, règles et règlements de la FFSc, ainsi qu'à son éthique, sa déontologie et son pouvoir disciplinaire.

TITRE 2 : LES ORGANES DE LA FFSc

ARTICLE 5 : LE BUREAU DIRECTEUR

La Fédération Française de Scrabble est administrée par un bureau directeur.

5.1 Composition

Le bureau directeur, composé de 8 membres titulaires et de 4 membres suppléants au maximum, est élu pour quatre ans.
Il comprend obligatoirement un président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.
Après leur élection, les membres du bureau se répartissent les fonctions. En cours de mandat, ces fonctions peuvent être réattribuées par décision du président.
En cas de vacance temporaire ou définitive (décès, démission, incapacité) d'un membre titulaire, le bureau directeur le remplace par le membre suppléant de son choix.
Le président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs à cette fonction.
Le corps électoral est constitué de l'ensemble des membres licenciés de la FFSc à jour de leur cotisation le jour du vote.
Les modalités de l'élection sont définies au règlement intérieur.

5.2 Fonctions

Le bureau directeur constitue l'organe exécutif de la FFSc.
À ce titre, il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent ni à l'assemblée générale ni au conseil d'administration de la FFSc. Il prépare les questions à porter à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

5.3 Le Président

Le président de la FFSc préside le bureau directeur, le conseil d'administration et l'assemblée générale.
Il ordonnance les dépenses. Il représente la FFSc dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Il a capacité pour ester en justice, en demande comme en défense. Sauf urgence, notamment pour les procédures de référé, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau directeur.
Il assume la gestion du personnel de la FFSc.

5.4 Le(s) Vice-président(s)

Le(s) vice-président(s) assiste(nt) en permanence le président et le remplace(nt) en cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit.

5.5 Le Secrétaire général

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement administratif de la FFSc. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux comités et ligues. Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau directeur, du conseil d'administration et des assemblées générales.

5.6 Le Trésorier

Le trésorier assure la gestion comptable et financière de la FFSc.
Il prépare les comptes annuels, le rapport financier et le projet de budget, qui seront adressés par le président aux membres de l'assemblée générale. Il présente le bilan et le compte de résultat à l'assemblée générale annuelle. Il fournit tous les documents nécessaires au suivi budgétaire de la FFSc.

5.7 Les incompatibilités de fonctions

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFSc les fonctions de chef d'entreprise, de président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFSc, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

5.8 Fonctionnement

Le bureau directeur se réunit autant de fois que nécessaire.
Il est convoqué par le président de la FFSc ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
Tous les membres du bureau directeur ont droit de vote à raison d'une voix par personne présente.
Pour la validité des délibérations du bureau directeur, la moitié de ses membres doit être présente. Les décisions du bureau directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances**.**

ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'instance dirigeante fédérale. Il se réunit sur convocation du président, et obligatoirement si le tiers de ses membres en fait la requête auprès du secrétaire général.
Entre deux réunions, une question peut être soumise aux membres du conseil d'administration par un vote électronique dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

6.1 Composition

Le conseil d'administration (CA) est composé :

- des membres titulaires du bureau directeur ;
- des présidents(es) des comités et des ligues ;
- des présidents(es) de chacune des directions nationales ;
- du (de la) président(e) du comité national d'éthique, de déontologie et de discipline.

Il est présidé par le président de la FFSc.

6.2 Rôle et prérogatives

Le conseil d'administration est force de proposition et d'orientation ou d'action touchant à la vie ou au développement de la FFSc.
Il prend les décisions relatives à toutes les orientations utiles à la vie de la FFSc qui lui sont proposées par le bureau directeur. Il est investi du pouvoir de contrôle de l'action du bureau directeur.
Il délibère sur les modifications du règlement intérieur proposées par le bureau directeur ou l'un des membres du conseil d'administration. Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire les modifications statutaires proposées par le bureau directeur. Ses attributions sont définies dans le règlement intérieur.

6.3 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

6.4 Quorum et majorité

Un quorum des deux tiers des membres titulaires ou de leurs représentants est requis.
Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration ne peut statuer valablement. Un autre conseil d'administration est convoqué dans un délai de 15 (quinze) jours. Ce conseil d'administration peut alors statuer sans quorum.
Les votes du conseil d'administration se font à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la FFSc, à sa dissolution ou à sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.
Elle est dite « ordinaire » dans tous les autres cas.

7.1 Composition

L'assemblée générale est composée :

- des membres titulaires du bureau directeur ;
- des présidents(es) des comités et ligues, ou leurs représentants (es), membres de ces structures ;
- des représentants des licenciés élus dans les comités et ligues selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur ;
- des présidents(es) de chacune des directions nationales et commissions permanentes ou leurs représentants(es) ;
- du (de la) président(e) du comité national d'éthique, de déontologie et de discipline ou de son représentant ;
- du (de la) directeur(rice) de la FFSc ;
- d'un(e) délégué(e) du personnel ou, à défaut, d'un(e) représentant(e) du personnel ;
- des membres d'honneur.

7.2 Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de la FFSc, à la date décidée par le bureau directeur et selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.
La convocation et son ordre du jour sont adressés aux membres cités à l'article 7.1, par voie électronique ou postale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

7.3 Fonctions

L'assemblée générale ordinaire a compétence exclusive pour, notamment :

- voter le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- entendre chaque année les rapports sur la gestion du bureau directeur et sur la situation morale et financière de la FFSc ;
- statuer sur les comptes de l'exercice clos et sur l'affectation des résultats comptables ;
- voter chaque année le budget de l'exercice suivant ;
- entériner l'élection du bureau directeur après validation de la commission électorale.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux opérations exceptionnelles proposées par le bureau directeur ainsi que sur toutes les opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions de sa compétence exclusive portées à son ordre du jour.

7.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les membres de l'assemblée générale ou leurs représentants est fixé dans le règlement intérieur.

7.5 Quorum et majorité

Pour statuer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire doit être convoquée dans les 30 (trente) jours suivants. Cette nouvelle assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum représentant les deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 30 (trente) jours suivants. Cette nouvelle assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

7.6 Vote de défiance

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau directeur ou de l'un ou plusieurs de ses membres avant son terme. Cette assemblée générale doit avoir été convoquée sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Si cette révocation est adoptée, le bureau directeur doit faire appel à un des suppléants de sa liste pour remplacer le ou les membre(s) révoqué(s).
Si le vote de défiance concerne la totalité du bureau directeur, le doyen d'âge des présidents de comités ou ligues assure l'intérim et prépare sans délai la prochaine élection du bureau directeur.

ARTICLE 8 : LE COMITE NATIONAL D'ÉTHIQUE ET DE DISCIPLINE (CNEDD)

Un comité national d'éthique, de déontologie et de discipline (CNEDD) est mis en place pour veiller à la bonne application des règles d'éthique, de déontologie et de discipline définies dans la charte et le règlement d'éthique, de déontologie et de discipline de la FFSc .
Le règlement intérieur d'éthique, de déontologie et de discipline de la FFSc précise les missions et compétences du CNEDD, sa composition, le mode de désignation de ses membres, leurs devoirs et obligations, les modalités de sa saisine et d'instruction des dossiers qui lui sont soumis ainsi que les infractions et sanctions disciplinaires.
Le comité national d'éthique, de déontologie et de discipline est doté d'un pouvoir indépendant d'appréciation sur des comportements et/ou des faits ayant eu un impact délétère sur les valeurs d'éthique et de déontologie de la FFSc. En la matière, il émet des avis et recommandations.
Le comité national d'éthique, de déontologie et de discipline est doté d'un pouvoir disciplinaire. Il peut décider de prononcer des sanctions.

ARTICLE 9 : AUTRES ORGANES DE LA FFSc

La FFSc institue des directions nationales et des commissions.
Les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement de ces organes statutaires sont précisées au sein du règlement intérieur ou, le cas échéant, dans certains règlements spécifiques.

TITRE 3 : LES RESSOURCES DE LA FFSc

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE SCRABBLE

Les ressources de la Fédération Française de Scrabble se composent :

- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des cotisations de ses membres ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons ou legs ;
- des opérations de mécénat ;
- de subventions ;
- et plus largement de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE 4 : DISSOLUTION

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La décision de dissolution de la FFSc ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
En cas de dissolution volontaire ou forcée de la FFSc, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.
Elle désigne les organismes à but non lucratif qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

TITRE 5 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de la Fédération Française de Scrabble est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser et compléter les statuts.
Toutes les modifications du règlement intérieur sont votées par le conseil d'administration, à l'exception de la création et dissolution des commissions qui sont du ressort du bureau directeur.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN APPLICATION

Les présents statuts sont applicables dès leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

A Aix les Bains le 31 octobre 2024

Le président,

Christian COUVREUR
Président
Tél. 06 22 57 40 17
christian.couvreur@ffsc.fr
Fédération Française de SCRABBLE
FFSc
22, rue Esquirol
75013 PARIS
www.ffsc.fr